

COMMUNE DE TINTIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 28 DECEMBRE 2006

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président

LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,
DENIS Pascal, STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, PONCE Camille, BAILLEUX André,
LEQUEUX Guy, ZANINI Sandrine, LAHURE Sophie, Conseillers
SIMON Martine, Secrétaire communale

TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et le recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94.

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré

Le Conseil communal, à l'unanimité

ARRETE

ART. 1ER : Il est établi à partir de l'exercice 2007, une taxe communale sur les secondes résidences. Cette taxe s'élève au montant de 450 Euros, pour tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

ART. 2 : La taxe est due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire ou locataire de la seconde résidence. En cas d'existence d'un droit réel ou personnel autre que le droit de propriété, la taxe est due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est titulaire de cet autre droit réel ou personnel. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

ART. 3 : La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ART. 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ART. 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ART. 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ART. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles

- de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,
- de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale,
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et
- de la loi-programme du 20 juillet 2006, parue au Moniteur Belge le 28 juillet 2006, en particulier en son article 7, portant le délai de réclamation à 6 mois.

ART. 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(s)M. SIMON

Par le Conseil,

Le Président,
(s)B. PIEDBOEUF

La Secrétaire,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,